

**TRAITÉ D'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

SOUHAITANT accroître dans leurs deux pays l'efficacité des enquêtes criminelles, des poursuites judiciaires pénales et de la répression de la criminalité, par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Obligation d'accorder l'entraide

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1), l'entraide judiciaire s'entend de toute aide apportée par l'État requis au regard des procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses, introduites sur le territoire de l'État requérant dans une affaire criminelle, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1), il faut entendre par «matière pénale» les procédures pénales, enquêtes et poursuites judiciaires incluses, se rapportant à toute infraction créée aux termes d'une loi du Parlement de la République tchèque, et d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature de l'une de ses provinces.
4. Par matière pénale, on entend également les procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses, se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires, douanières et au transfert international de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide inclut notamment :
 - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
 - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;